

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI N° 864

MODIFIANT LA LOI, N° 446, DU 16 MAI 1946

PORTANT CREATION D'UN TRIBUNAL DU TRAVAIL

(Rapporteur au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses :
Monsieur Jean-Charles GARDETTO)

Le projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail a été transmis au Conseil National le 18 mai 2009 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 864.

Il a été déposé officiellement lors de la Séance Publique du 25 juin 2009 et renvoyé le même jour devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses (CISAD), qui a désigné votre Rapporteur au cours de sa séance du 1^{er} juin 2010. Il est à noter que ladite Commission avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi, il lui incombait alors logiquement, par parallélisme des formes, de connaître du projet de loi qui s'y substituait.

En effet, deux propositions de loi avaient été déposées initialement : la proposition de loi, n° 178, de M. Jean-Charles GARDETTO, déposée le 17 juin 2005 au Conseil National, et la proposition de loi, n° 179, de M. Jean-Luc NIGIONI, déposée le 24 juin 2005. Ces textes ayant un objet commun, quoique portant sur des aspects différents, les deux auteurs avaient pris l'initiative de fusionner leurs propositions. Ils ont ainsi déposé, le 12 mai 2006, sur le Bureau du Conseil National, une nouvelle proposition de loi modifiant la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, enregistrée sous le numéro 185, et retiré chacun

leur proposition antérieure. Ce texte a été renvoyé pour examen devant la CISAD au cours de la Séance Publique du 6 juin 2006. La proposition de loi a ensuite été votée le 3 décembre 2007 et adressée au Gouvernement Princier le 5 décembre de la même année. Puis, par courrier du 5 juin 2008, Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat faisait part au Président du Conseil National que le Gouvernement Princier allait poursuivre le processus législatif en transformant ce texte en projet de loi, conformément à l'article 67 de la Constitution.

Il convient de rappeler, à ce propos, le vœu émis par le Conseil Economique et Social, lors de sa séance du 15 avril 2003, concernant la création d'une procédure de référé au sein du tribunal du travail, considérant cette procédure indispensable par souci d'équité et afin de combler un vide juridique.

Votre Rapporteur souhaite tout d'abord fournir une brève illustration de ce que représente le tribunal du travail. Le tribunal du travail a été institué par la loi n° 446 du 16 mai 1946. En effet, l'absence d'une juridiction indépendante des juridictions ordinaires et spécialisée dans le contentieux des conflits du travail est apparue comme une lacune qu'il importait de combler. Si la démarche se justifiait assurément à l'époque, elle conserve toute sa pertinence aujourd'hui par le fait que l'organisation et le fonctionnement du tribunal du travail sont très éloignés de la configuration des juridictions traditionnelles.

On peut noter qu'il s'agit d'une juridiction composée de 48 juges non-professionnels, à parité entre les employeurs et les salariés et d'un seul juge professionnel, chacun bénéficiant d'une totale autonomie et indépendance. Le tribunal du travail comprend deux formations, un bureau de conciliation et un bureau de jugement, saisi en cas d'échec de la conciliation et il comporte, en outre, un secrétariat composé de personnes nommées par ordonnance souveraine. Il se réunit en assemblée générale notamment pour élire pour trois ans ses membres selon le principe de l'alternance, préparer son règlement intérieur ou encore faire le bilan de son activité au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, les assesseurs du tribunal du travail ne se trouvent pas sous la dépendance hiérarchique du Directeur des Services Judiciaires, mais sous la tutelle du Département des Affaires Sociales et de la Santé ; tutelle à laquelle ils sont d'ailleurs indéfectiblement attachés. Cet attachement se justifie d'ailleurs pleinement au regard de la particularité de cette juridiction par rapport aux juridictions traditionnelles mais également d'un point de vue historique sachant que la création d'un tribunal du travail relève de l'initiative de ce

Département qui reste en charge des relations du travail et de la coordination de l'action administrative en ce domaine, en liaison avec les partenaires sociaux.

Depuis sa création, le tribunal du travail est devenu un rouage incontournable de l'institution judiciaire et un acteur notable du maintien de la paix sociale à Monaco, la loi précitée ayant été adaptée, à de nombreuses reprises, en fonction de l'évolution du contentieux du travail et des rapports socio-économiques.

Partageant la volonté du Conseil National de renforcer la place et le rôle du tribunal du travail comme juridiction spéciale de proximité, accessible dans les meilleures conditions aux acteurs de la vie économique et sociale, le présent projet de loi a ainsi pour objet de procéder à une modernisation du fonctionnement de cette juridiction, tout en conservant ses spécificités.

Bien que reprenant en grande partie les dispositions de la proposition de loi n° 185, l'étude par la Commission a révélé l'existence d'un certain nombre de dissemblances entre les textes parlementaire et gouvernemental. Afin de mesurer au mieux leur portée, mais aussi en tant que premiers concernés, la CISAD a souhaité recueillir l'avis des membres du tribunal du travail, auxquels elle adresse ce soir ses plus sincères remerciements pour les éclairages apportés.

Il n'en demeure pas moins que, si certaines mesures ont reçu un accueil favorable, d'autres ont été accueillies d'une manière plus critique, sans pour autant qu'il n'apparaisse nécessaire à la CISAD de redonner au projet de loi la mouture exacte de la proposition de loi n° 185.

Ceci amène désormais votre Rapporteur à vous faire part, dans le détail, des remarques, observations et amendements formulés par la Commission lors de l'examen du texte.

L'article 2 fixe les conditions de nomination des membres du tribunal du travail auxquelles le projet de loi s'est attaché à apporter certaines modifications d'ordre formel pour lesquelles la Commission ne soulève aucune objection de principe. Toutefois, dans le but de renforcer la condition permettant de présumer d'une connaissance de la réalité économique et sociale monégasque, il est apparu utile à la Commission d'ajouter les termes « *et de façon ininterrompue* » dans les critères de la durée du travail effectuée en Principauté aux premier et deuxième alinéas de l'article 2.

Article 2

(Texte amendé)

L'article 5 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes âgées de vingt-cinq ans révolus, ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui, depuis cinq ans au moins, et de façon ininterrompue, effectuent dans la Principauté un travail salarié ou y emploient, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.

Peuvent également être nommées membres du tribunal du travail les personnes retraitées ayant une pratique courante de la langue officielle de l'Etat, tant parlée qu'écrite, qui, pendant les cinq années précédant leur retraite, et de façon ininterrompue, ont effectué dans la Principauté un travail salarié ou y ont employé, pour leur compte ou pour celui d'autrui, un ou plusieurs salariés.

Néanmoins, ne peuvent être nommées membres du tribunal du travail les personnes placées sous tutelle ou curatelle et les commerçants ou dirigeants d'une personne morale non réhabilités ayant fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.

Ne peuvent pas non plus être nommées membres du tribunal du travail les personnes condamnées pour crime ou délit par une décision de justice devenue irrévocable.

Prend fin de plein droit le mandat du membre du tribunal du travail contre lequel survient, en cours de mandat, l'un de ces empêchements. »

∞ ∞

L'article 3 instaure, quant à lui, une indemnisation forfaitaire des membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions. Sur ce point, les membres du tribunal du travail ont indiqué unanimement à la Commission qu'ils n'étaient pas favorables à l'instauration d'une telle indemnisation qui leur apparaît comme pouvant nuire au principe d'indépendance de cette institution, dont la spécificité réside dans le fait que l'ensemble des assesseurs ne sont pas des juges professionnels et exercent de manière bénévole.

Ce raisonnement accentue le particularisme du tribunal du travail par rapport à la magistrature professionnelle. En effet, il est communément admis que le salaire d'un magistrat est un élément essentiel de son indépendance à l'égard des parties au litige. Le raisonnement tenu en l'espèce est donc très nettement différent puisqu'il est ici question de l'indépendance du tribunal du travail à l'égard de l'exécutif. Dans l'esprit des membres de cette institution, il n'est ici question que de veiller au principe de la séparation des pouvoirs constitutionnellement garanti.

Ne souhaitant nullement s'opposer à cette démarche pour le moins vertueuse, la Commission propose donc de supprimer l'article 3. Il est à noter que cette suppression induira une renumérotation des articles jusqu'à l'article 7 qui est un amendement d'ajout. Les articles 8 à 16 du projet de loi restent donc inchangés dans leur numérotation.

Article 3

(Amendement de suppression)

~~Il est inséré, à la suite de l'article 11 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, un article 11 bis rédigé comme suit :~~

« Article 11 bis

~~Une indemnité annuelle forfaitaire est versée par l'Etat aux membres du tribunal du travail en compensation des frais engendrés par leurs fonctions.~~

~~Le montant de l'indemnité annuelle est fixé par arrêté ministériel.»~~



S'agissant de l'article 3 (anciennement numéroté 4), la Commission relève un manque de précision en ce qui concerne la formulation retenue et a donc estimé opportun d'amender en conséquence.

La Commission propose ainsi de compléter le premier alinéa de cet article afin d'inclure, dans le temps nécessaire à laisser aux salariés membres du tribunal du travail pour l'exercice de leurs fonctions, la Commission Spéciale, telle que prévue par le règlement intérieur du tribunal du travail, mais également l'étude des dossiers et la rédaction des décisions ou jugements. En ce qui concerne plus précisément le terme d'« *étude des dossiers* », l'option d'une formulation suffisamment large a été retenue afin que le temps imparti puisse être considéré autant comme préalable que comme postérieur au jugement. Enfin, « *jugement* » apparaît comme le terme idoine sachant qu'il s'agit en l'espèce d'englober l'aspect juridictionnel. Toutefois, il est à noter que le temps pour le référé n'a pas été prévu dans la mesure où il est envisagé de le confier à un magistrat professionnel. Votre Rapporteur souligne toutefois que de telles précisions n'auraient pas été nécessaires si le Gouvernement n'avait pas supprimé l'adverbe « *notamment* » contenu initialement dans la proposition de loi. Ce procédé ayant conduit la CISAD à envisager une énumération la plus exhaustive possible.

Par ailleurs, soucieuse de l'effectivité de ce dispositif, la Commission s'est interrogée sur la possibilité laissée à l'employeur d'exiger la récupération des heures passées à l'exercice des missions ci-avant envisagées. Bien que cette disposition ne soit pas nouvelle, la Commission avoue être surprise par l'existence d'un tel mécanisme qui, utilisé de manière inconsidérée, reviendrait à remettre en cause la substance de l'exercice des fonctions des membres du tribunal du travail. Si la suppression pure et simple n'était probablement pas envisageable car

trop lourde pour les employeurs, il est apparu nécessaire de l'encadrer en renvoyant à une ordonnance souveraine le soin de délimiter les modalités y afférentes.

Au titre de cette récupération, votre Rapporteur souhaite rappeler qu'en droit français, la récupération n'a pas la valeur de principe étant donné que l'Etat assure l'indemnisation des employeurs en contrepartie du temps laissé à leurs salariés.

Le deuxième alinéa pourrait également être complété afin d'apporter une précision sur les conséquences d'une rupture qui trouverait sa source dans la suspension du temps de travail liée à l'exercice des activités telles que visées au premier alinéa. En effet, la lecture de cet article met seulement en exergue l'octroi de dommages-intérêts si une telle rupture venait à se présenter. Or, l'octroi d'une réparation pécuniaire n'est aucunement suffisant en une telle hypothèse puisque cette rupture intervient en méconnaissance de dispositions spécialement protectrices du salarié. Il apparaissait donc particulièrement opportun d'insérer dans la loi le principe selon lequel le contrat de travail sera réputé n'avoir pas cessé de produire ses effets, consacrant ainsi l'inefficacité d'une telle rupture. Peut-être était-ce d'ailleurs déjà le cas en droit positif. Néanmoins, au vu de la sensibilité du sujet, une mention expresse ne s'avère nullement redondante.

La Commission propose une modification de pure forme du quatrième alinéa afin qu'il soit précisé que la mise en demeure doit être réalisée en la forme recommandée par les Président et Vice-Président du tribunal du travail. En outre, il a semblé nécessaire à la Commission que d'apporter une précision supplémentaire sur le procédé permettant de déclarer démissionnaire un membre du tribunal du travail. L'expression « *par ordonnance souveraine* » est donc ajoutée à la suite de « *démissionnaire* ».

Enfin, cet article est apparu à la Commission comme particulièrement propice à la réinsertion du droit à la formation, droit non repris par le présent projet de loi. Si la Commission comprend l'argumentaire du Gouvernement selon lequel il ne faudrait pas créer un mécanisme lourd et inapplicable en Principauté, elle tient à rappeler l'importance d'un tel droit dont le Gouvernement ne conteste d'ailleurs nullement le bien-fondé.

Il est inenvisageable de ne pas assurer la formation des membres du tribunal du travail au vu de la complexification sans cesse croissante du droit social monégasque comme du droit en général. Cela d'autant plus que les membres du tribunal du travail ne sont pas des juristes de formation. Sachant que ce droit à la formation existe pour les magistrats professionnels,

quels arguments pourraient légitimement justifier une absence de formation pour des magistrats non professionnels ? La Commission propose que le principe du droit à la formation soit introduit au sein de cet article et ce, en parfaite conformité avec les échanges intervenus entre la Commission et le Gouvernement au titre des questions/réponses sur le présent projet de loi. Quant aux modalités concrètes de ce droit à la formation, elles sont renvoyées à un arrêté ministériel.

Article 43

(Texte amendé)

L'article 15 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur établissement, membres du tribunal du travail, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation ou de jugement, à la Commission Spéciale prévue par le règlement intérieur du tribunal du travail, à l'étude des dossiers, à la rédaction des décisions ou jugements, aux enquêtes, aux délibérés et aux réunions d'assemblées générales ; ce temps est considéré comme temps de travail et pourra être exceptionnellement récupéré selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine.

Ils sont également tenus de laisser aux président et vice-président le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions administratives. Le nombre d'heures rémunérées comme temps de travail, à l'exécution de ces fonctions administratives, ne peut dépasser 15 heures par mois.

*La suspension de travail résultant des obligations visées aux deux premiers alinéas ne peut être une cause de rupture du contrat de travail par l'employeur, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. **Le contrat de travail sera réputé n'avoir pas cessé de produire ses effets.***

Le licenciement d'un salarié exerçant les fonctions de membre du tribunal du travail, ou ayant cessé ses fonctions depuis moins d'un an, doit être soumis à l'assentiment de la commission instituée par l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel et dans les conditions visées par ledit article.

Tout membre du tribunal du travail qui, sans motif légitime et après mise en demeure en la forme recommandée par les Président et Vice-Président du tribunal du travail, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé peut être déclaré démissionnaire par ordonnance souveraine.

Les membres du tribunal du travail désignés conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente loi disposent, durant l'exercice de leur fonction, d'un droit à la formation dont les modalités sont déterminées par arrêté ministériel. »



L'article 4 (anciennement numéroté 5) n'a appelé aucune remarque de la part des membres de la Commission si ce n'est une nouvelle numérotation.



Les articles 5 et 6 (anciennement numérotés 6 et 7), instaurant la procédure de référé, ont donné lieu à de nombreuses questions de la part des membres de la Commission. La proposition de loi n° 185 avait souhaité saisir l'occasion d'une réforme propre au tribunal du travail pour faire le pari ambitieux de moderniser les règles de la procédure civile en général.

Les préoccupations demeurent inchangées à ce jour et la Commission reste bien évidemment consciente que le référé initialement contenu dans la proposition de loi va bien au-delà de ce que le Code de procédure civile autorise en son article 414, ce dernier évoquant seulement la prise de mesures qui ne préjudicient pas au principal.

Toutefois, l'utilité de procédures de référé dans d'autres domaines que ceux initialement prévus ne peut valablement être niée. En outre, si la Commission souhaite que le renforcement du référé atteigne également le Code de procédure civile, il n'en reste pas moins que la modification originellement proposée visait exclusivement le tribunal du travail,

juridiction dont la spécificité a été maintes fois rappelée et qui renforce sans nul doute la légitimité d'un référé plus étendu que celui du droit commun.

Ces diverses considérations sont déterminantes pour comprendre la portée des modifications qui vont être envisagées. Elles ne sont cependant pas les seules à avoir conditionné les divers amendements qui vont être proposés. En effet, encore faut-il que les principaux concernés partagent cette volonté. Si les membres du tribunal du travail ont indiqué à la Commission qu'ils étaient tout à fait favorables, sur le principe, à son instauration – confirmant ainsi le vœu émis par le Conseil Economique et Social –, ils ont néanmoins fait part de leurs plus vives inquiétudes quant à la participation d'assesseurs employeurs et salariés aux côtés d'un juge professionnel. En effet, selon leur expérience, il leur apparaît qu'une telle formation engendrerait indubitablement un surcroît d'activité que les membres du tribunal du travail auraient sans doute du mal à assumer.

Forts de ce constat, les membres de la Commission proposent d'apporter plusieurs amendements auxdits articles.

Ainsi et afin de respecter le vœu émis par les membres du tribunal du travail, il est apparu souhaitable que la formation de référé ne comprenne qu'un juge professionnel désigné par le Président du Tribunal de Première Instance. Si cette volonté n'avait guère été anticipée, tant par la proposition de loi que par le projet de loi, elle répond à des inquiétudes et préoccupations concrètes.

Eu égard au fait que cette formation serait réduite à une seule personne, le juge des référés, il est apparu opportun de remplacer l'expression « *formation des référés* » par celle de « *juge des référés* » sur l'ensemble du dispositif et de modifier conséquemment l'article 5 (anciennement numéroté 6).

Article 6 5

(Texte amendé)

L'article 414 du Code de procédure civile est modifié comme suit :

« En cas d'urgence, et en toutes matières pour lesquelles il n'existe pas de procédure particulière de référé, le président du tribunal de première instance peut ordonner, en référé, toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal. »

L'intitulé du chapitre IV de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Chapitre IV

Des bureaux de conciliation, de jugement

et de la formation du juge des référés ».

S'agissant de l'article 6 (anciennement numéroté 7), plusieurs modifications sont envisagées.

En premier lieu, au niveau de l'article 35 bis, la formulation existante doit être complétée afin que soit précisé explicitement que le juge des référés ne pourra connaître de l'affaire en première instance ou en appel. Il ne s'agit là que d'une mise en lumière de ce principe, sachant que la formulation initiale, qui vise le fond de l'affaire, pouvait d'ores et déjà répondre à cette attente, l'appel n'étant qu'un réexamen du fond de l'affaire. Toutefois, une remarque s'impose à ce niveau, précisément en ce qui concerne la cause d'impartialité objective. En effet, il n'est pas de jurisprudence constante qu'un magistrat des référés ne puisse pas connaître de l'affaire sur le fond en appel, y compris pour la Cour européenne des droits de l'homme, étant précisé que tout semble dépendre de la nature du référé. En présence d'un référé *« mesures qui ne préjudicient pas au principal »*, l'incompatibilité existe puisque, pour apprécier l'absence de *« préjudice au principal »*, le magistrat analyse le fond de l'affaire. En revanche, lorsque le juge des référés se borne à ordonner une mesure conservatoire, il n'y aurait pas d'incompatibilité de principe. Telle est l'interprétation fournie par la doctrine consécutivement aux arrêts de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 6 novembre 1998 (Bulletin 1998 A. P. n° 4 p. 6 et 7). Néanmoins, par souci de sécurité juridique, cette incompatibilité paraît devoir être consacrée par le texte.

En deuxième lieu, l'article 35 ter se trouve également complété par d'autres cas de référé qui n'existent pas, à ce jour, en droit monégasque.

Sur un plan substantiel, se trouve inséré le cas du référé permettant au juge de prendre les mesures qui s'imposent, quand bien même cela pourrait préjudicier au principal selon la terminologie monégasque. Bien que le champ d'application de ce référé soit plus large que celui connu en droit commun, il faut se garder de toute extrapolation concernant les risques d'accroissement du contentieux. En effet, bien que sur le fond cette catégorie de référé permette de passer outre l'existence d'un « *préjudice au principal* », il demeure strictement circonscrit. Dans un premier temps, seules des mesures conservatoires ou de remise en état pourront être prises ; dans un second temps, ces mesures devront avoir pour finalité la prévention d'un dommage imminent ou la cessation d'un trouble manifestement illicite. Cette seconde limitation prouve, si besoin est, que ce référé aura pour but d'empêcher qu'une situation contraire au droit ne produise ses effets. Dans le pays voisin, ce référé trouve une utilité toute particulière dans le contentieux disciplinaire ou dans le respect des normes de sécurité. Il est bien souvent question d'atteintes aux biens ou aux personnes, les valeurs impliquées justifient sans mal les modifications proposées.

Autres référés introduits : le référé-provision et le référé-obligation de faire, tous deux ayant pour objet de permettre, soit l'exécution d'une obligation de somme d'argent, soit l'exécution d'une obligation de faire. Le présent projet de loi a d'ailleurs introduit certaines illustrations de ces référés en permettant la délivrance de certaines pièces ou le versement des rémunérations du travail. Ces dernières ont d'ailleurs été conservées. Ce faisant, ces nouveaux référés se démarquent du référé initial : d'une part, la constatation de l'urgence n'est plus une nécessité pour le juge et, d'autre part, la Commission a souhaité doter le juge des référés d'un pouvoir général au sein duquel les illustrations particulières seraient incluses.

Ainsi que l'évoquait votre Rapporteur précédemment, les illustrations particulières ont été reprises presque à l'identique. La Commission ayant cependant souhaité supprimer la limitation des « *trois derniers mois* » pour l'appréciation des rémunérations à verser. Du moment que celles-ci sont échues et impayées, la Commission ne voit guère de raisons quant au maintien d'une telle restriction.

Ces modifications de l'article 35 *ter* s'inspirent avant tout de la prise en compte du particularisme de la juridiction du travail et puisent leurs raisons profondes dans la nature du contentieux qu'il permettra de résoudre.

D'un point de vue de l'articulation textuelle, le référé-provision et le référé-obligation de faire ont été séparés afin de faire du versement des salaires une illustration du référé-provision qui a vocation à s'appliquer aux obligations ayant pour objet une somme d'argent. Le référé-obligation de faire trouve alors logiquement sa place à l'alinéa suivant. De la même manière, le deuxième alinéa a été déplacé pour être mis à la suite du référé-obligation de faire.

Enfin, en ce qui concerne la procédure de référé, la Commission s'est interrogée sur le renvoi général opéré par l'article 35 quater aux dispositions du chapitre V traitant de la procédure devant le bureau de conciliation et de jugement. Si ce renvoi ne saurait être interprété comme nécessitant de suivre la procédure traditionnelle et notamment le passage obligatoire devant le bureau de conciliation, il n'en demeure pas moins qu'un renvoi aussi généralisé peut être nuisible à la bonne compréhension du texte, quand bien même il ne serait question que de faire application des modalités de saisine.

Afin d'améliorer la lisibilité de la procédure de référé, et dans la mesure où le juge des référés du tribunal du travail sera un juge unique, il a semblé pertinent aux membres de la Commission de renvoyer aux dispositions du Code de procédure civile. En substance, cela affecte les modalités de saisine qui se fera conformément au droit commun, c'est-à-dire, soit par la présentation volontaire, soit par un exploit d'huissier.

Ce renvoi permettra, en outre, de se calquer sur un système connu du droit monégasque puisqu'il est apparu, lors de l'étude par la Commission, qu'aucune disposition légale spécifique ne régissait l'audience devant le bureau de jugement du tribunal du travail. Le juge des référés appliquera donc les règles d'organisation des audiences qui lui sont familières.

Enfin, le renvoi aux dispositions du Code de procédure civile rendait inutile le maintien *in extenso* des autres alinéas de l'article traitant des attributs de l'ordonnance de référé. De même, le premier alinéa de l'article 35 quinquies s'avérait superfétatoire en raison des dispositions de l'article 418 du Code de procédure civile.

Article 7 6

(Texte amendé)

L'article 30 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« *Le tribunal du travail comprend :*

1° Un bureau de conciliation ;

2° Un bureau de jugement ;

*3° ~~Une formation de référé~~ **Un juge des référés.** »*

Il est inséré, à la suite de l'article 35 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, les articles 35 *bis* à 35 *quinquies* rédigés comme suit :

« Article 35 bis

~~*La formation juge des référés se compose de trois membres : un magistrat qui préside est désigné par le président du tribunal de première instance, un assesseur employeur et un assesseur salarié.*~~

~~*Les membres ayant composé la formation de référé ne peuvent statuer au fond.*~~

Il ne peut connaître ultérieurement du fond du litige, en première instance comme en appel.

Article 35 ter

*En cas d'urgence, ~~la formation~~ **le juge des référés** peut, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, ordonner toutes les mesures qui ne préjudicient pas au principal.*

~~Elle peut notamment ordonner la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toutes pièces que l'employeur est tenu de délivrer en vertu des lois et règlements en vigueur.~~

Néanmoins, le juge des référés peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

~~Il peut en toute hypothèse accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Elle Il peut également à ce titre ordonner, notamment, le versement des tout ou partie des rémunérations de travail, y compris leurs accessoires, échues et demeurées impayées, dans la limite des trois derniers mois.~~

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsque l'obligation à exécuter est une obligation de faire. Le juge des référés peut ordonner, notamment, la délivrance, le cas échéant sous peine d'astreinte, de certificats de travail, de bulletins de paie et de toutes pièces que l'employeur est tenu de délivrer en vertu des lois et règlements en vigueur.

~~Elle Il peut aussi statuer, dans la limite de la compétence du tribunal du travail, sur les difficultés d'exécution de ses propres décisions ou d'un titre exécutoire.~~

Article 35 quater

Le référé est régi par les dispositions des articles 415 à 421 du Code de procédure civile, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente loi.

~~Le référé peut être introduit à tout moment, y compris en cours d'instance pendante devant le tribunal, dans les conditions définies au chapitre V.~~

~~L'audience se déroule comme devant le bureau de jugement.~~

~~L'ordonnance de référé est une décision provisoire et n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.~~

~~Elle est exécutoire sur minute et par provision.~~

Article 35 quinquies

~~L'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.~~

Il peut être interjeté appel de l'ordonnance de référé dans les formes prévues aux articles 61 à 63.

L'instruction de l'affaire par le tribunal du travail, saisi du principal, se poursuit nonobstant l'appel. »



La Commission propose ensuite un amendement d'ajout qui n'appelle pas de commentaires particuliers si ce n'est que cette modification vise à mettre cette disposition en phase avec la pratique. Ainsi, un nouvel article 7 viendrait modifier le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail, aux fins, d'une part d'ajouter la conjonction de coordination « *et* » après les termes « *pourra expliquer,* » et, d'autre part de remplacer le terme « *augmenter* » par « *modifier* ». En effet, il apparaît qu'en pratique, jusqu'à la signature du procès-verbal, les parties sont en mesure de modifier leur demande afin d'éviter une nouvelle instance, le terme « *modifier* » permettant dès lors plus de souplesse à l'égard du demandeur. Enfin, le mot « *demande* » a été mis au pluriel par souci de parallélisme avec la possibilité donnée au défendeur de soumettre plusieurs demandes au titre de sa défense.

Article 7

(Amendement d'Ajout)

Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Lors de la comparution devant le bureau de conciliation, le demandeur pourra expliquer, et même ~~augmenter~~ **modifier** ses demandes, et le défendeur former celles qu'il jugera convenables. »*

☪ ☪

A la suite des échanges de vues avec les membres du tribunal du travail et aux fins que ces dispositions soient conformes à la réalité des demandes, la Commission propose de réévaluer le taux de ressort tel que prévu aux articles 8 et 11. Il est ainsi proposé de retenir la valeur de 6.000 euros, paraissant plus raisonnable. En effet, l'objectif en l'espèce est la protection des salariés en situation de faiblesse eu égard à leurs faibles revenus. Dans cet esprit, si le taux de ressort est trop élevé, il ne permettrait pas de remplir cet objectif et apparaîtrait donc comme dénué de sens.

Article 8

(Texte amendé)

Le deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

*« Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel, sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas en capital ~~9.200~~ **6.000** euros. »*

Article 11

(Texte amendé)

L'article 61 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est modifié comme suit :

« Si la demande est supérieure à ~~9.200~~ 6.000 euros, il peut être interjeté appel des jugements du tribunal du travail devant la cour d'appel. »

∞ ∞

La Commission propose par ailleurs d'amender l'article 10 concernant l'exécution provisoire des décisions du tribunal du travail aux fins de supprimer la référence à la partie non contestée des salaires et accessoires. L'objectif étant de permettre l'exécution provisoire et donc la neutralisation de l'effet suspensif de l'appel, dès lors que le jugement traite du versement des salaires ou de ses accessoires. Ainsi, le « *risque de l'appel* » viendrait à peser sur l'employeur. Toutefois, il conviendra d'être vigilant en cas d'infirmité dans le sens où les sommes se trouveraient rétroactivement dues à l'employeur, assorties, le cas échéant, des intérêts y afférents.

Article 10

(Texte amendé)

L'article 60 de la loi n° 446 du 16 mai 1946 portant création d'un tribunal du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont de droit exécutoires les jugements qui :

➤ ordonnent la remise de certificats de travail, bulletins de paie ou de toute autre pièce que l'employeur est légalement tenu de délivrer ;

➤ *ordonnent le paiement de salaires ou accessoires du salaire, ~~pour leur partie non~~
contestée.*

*Peuvent être déclarés exécutoires par provision et sans caution les autres jugements
dans les conditions prescrites par l'article 202 du Code de procédure civile. »*

☪ ☪

En conséquence, au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires
Diverses, votre Rapporteur vous propose de voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé.